

ANNEXE 3

RAPPORT DÉTAILLÉ DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS RÉGIONALES

AVERTISSEMENT

La présente synthèse ne fait état que des commentaires et recommandations formulés sur le contenu du projet de politique de consultation. Toutefois, plusieurs des rapports soumis au ministre des Ressources naturelles renfermaient des recommandations ou des commentaires relatifs aux orientations que le ministre doit adopter dans différents dossiers, comme la délimitation des unités d'aménagement forestier, par exemple. Ces points de vues seront considérés lors du traitement des dossiers en cause.

1. Contexte [politique de consultation, section 1, page 1]

La politique de consultation (appelée, ci-après, la « politique ») s'inscrit dans un contexte social et politique précis et elle reflète les préoccupations du ministre des Ressources naturelles (ci-après appelé le « ministre »).

Le texte résume-t-il correctement les principaux faits et circonstances dans lesquels la politique s'insère ? Quels éléments additionnels devrait-on considérer ? Lesquels de ces éléments additionnels reflètent des particularités régionales ? Expliquer.

01

- Établir des liens entre la politique et la consultation qui doit entourer les plans généraux d'aménagement forestier.

02

- Promouvoir la gestion intégrée : assurer l'équité dans l'accès aux ressources et dans la répartition des coûts et des bénéfices du développement.
- Viser l'utilisation maximale de la ressource ; encourager davantage la deuxième et la troisième transformation.
- Viser une décentralisation et régionalisation des pouvoirs et responsabilités.

03

- Il est difficile de susciter l'intérêt de la population pour les enjeux des consultations.
- Le projet de politique ne tient pas suffisamment compte des expériences passées.

04

- Établir des liens entre la politique et la consultation qui doit entourer les plans généraux d'aménagement forestier.
- L'action concertée des ministères doit être une priorité.

05

- Tenir compte des caractéristiques des forêts privées (superficies restreintes, morcellement de la propriété, etc.).

07

- Le projet n'accorde pas assez d'importance à la participation de la population.
- L'industrie forestière veut qu'on reconnaisse son importance économique et le rôle privilégié qu'elle doit jouer dans les consultations publiques.
- La politique constitue un bon point de départ pour les Autochtones mais il faudra faire preuve de beaucoup de rigueur.
- Clarifier l'impact de la politique sur la forêt privée.

08

- D'accord avec le contexte.
- Renforcer les principes de participation du public, d'utilisation polyvalente du territoire et du rôle accru des milieux municipaux.

09

- D'accord avec les objectifs.

11

- Le ministre doit assurer la diffusion et la vulgarisation de l'information disponible pour permettre aux participants d'échanger de façon plus éclairée.
- Le ministre doit aussi favoriser la concertation des participants.

14

- La plupart des participants sont d'accord avec le contexte.
- La procédure d'information et de consultation sur les plans généraux d'aménagement forestier devrait s'adresser également aux : municipalités, associations de propriétaires, associations sportives.
- L'accès à des informations vulgarisées doit être facilité.
- Le gouvernement doit avoir une vision de la forêt qui « correspond à la gestion intégrée des ressources et du développement durable ».

15

- Le texte du projet de politique n'est pas suffisamment vulgarisé.
- Les intentions du Ministère doivent être précisées.

16

- Le projet de politique n'est pas adapté au contexte de la forêt privée.
- Le volet récréatif est sous-développé.
- La politique ne traite pas du rôle des municipalités régionales de comté dans les forêts privées.
- Il est essentiel de sensibiliser et d'informer la population sur les enjeux forestiers.

17

- Forêt privée : tenir compte des structures en place et des spécificités régionales.

2. Objectifs visés [politique de consultation, section 2, page 3]

La politique énonce deux objectifs principaux : permettre à la population d'influencer la gestion des forêts et favoriser une compréhension partagée des enjeux forestiers.

Ces objectifs sont-ils adéquats ? Faudrait-il en formuler d'autres ?

01

- Ajouter l'objectif suivant : *recueillir auprès des intervenants et de la population des informations et des connaissances sur le milieu forestier et ses ressources.*

02

- D'accord avec les objectifs, mais dans un cadre plus régionalisé.
- Ajouter l'objectif suivant : *sensibiliser la population à l'importance du territoire forestier.*

03

- D'accord avec le projet de politique.

04

- Les participants doivent faire preuve de transparence et de collaboration pour partager leurs orientations.
- Ajouter l'objectif suivant: *amélioration de la satisfaction à l'égard de la gestion intégrée du milieu forestier.*
- S'assurer de rejoindre tous les publics concernés.
- Tenir compte du travail des agences de mise en valeur de la forêt privée.

05

- Objectifs adéquats.

07

- Les industries forestières insistent sur leur importance économique et sur la nécessité d'accroître leur rentabilité. La foresterie doit primer sur les considérations inhérentes à la gestion « multiressource ».
- Objectifs adéquats selon les municipalités régionales de comté.
- Un objectif fondamental : partager l'information disponible.

08

- Objectifs adéquats.
- Préciser les moyens prévus pour les atteindre.
- Besoin d'éduquer, de former et d'informer la population (outiller les conseils régionaux de développement en conséquence).
- Accorder un soutien financier aux participants.

11

- Objectifs adéquats.
- Ajouter l'objectif suivant : *chercher à obtenir la contribution de tous les acteurs concernés pour une exploitation respectueuse de la ressource.*

14

- Ajouter : *impliquer la population dans la gestion des forêts ; reconnaître l'expertise des travailleurs sur le terrain.*
- Selon les industriels forestiers : la population doit pouvoir donner son avis sur la gestion des forêts, mais elle doit être mieux renseignée. Les décisions en vue de favoriser la mise en valeur et la protection du milieu forestier ne doivent pas entraîner une baisse dans l'activité économique.
- Les propositions concernant la forêt doivent être évaluées selon leur apport au développement régional.
- Désaccord d'une municipalité régionale de comté quant aux intentions d'attribuer des vertus de souplesse et d'égalité au régime forestier.

15

- Ajouter l'objectif suivant : *informer et éduquer la population.*
- Ajouter l'objectif suivant : *concilier les intérêts en présence.*
- Préciser le pouvoir « d'influencer » des participants.
- À qui incombe-t-il de définir les enjeux forestiers ?

16

- Le projet est vague sur la manière dont le ministre peut réconcilier des attentes souvent très divergentes.
- Comment atteindre les résultats visés dans les forêts privées si l'on ne dispose d'aucun moyen incitatif ou coercitif.

17

- Considérer les objectifs régionaux.

3. Clientèles [politique de consultation, section 3, page 4]

La politique vise diverses catégories de clientèles.

Cette liste vous semble-t-elle complète ? Sinon, veuillez nous indiquer la (les) catégorie(s) de clientèles oubliée (s).

01

- Ajouter les travailleurs forestiers.
- Supprimer les agences de mise en valeur de la forêt privée.

02

- Ajouter : centres locaux de développement, organismes qui oeuvrent dans le domaine de la gestion du territoire, corporations locales de développement, organismes qui regroupent des utilisateurs de la forêt.

03

- Ajouter : acteurs du secteur récréotouristique.
- Supprimer : les agences de mise en valeur de la forêt privée.
- Regrouper les participants selon leurs intentions : obtenir des informations, influencer les décisions.

04

- Ajouter : centres locaux de développement, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, Association des biologistes du Québec.

05

- Ajouter : centres locaux de développement.
- Retirer : les agences de mise en valeur de la forêt privée.

07

- Ajouter : acteurs du secteur récréotouristique, conseils régionaux de l'environnement.

08

- Liste complète.
- Préciser qui sera consulté à chaque niveau (national, régional, etc.).
- Définir une façon de considérer les trappeurs qui ont des droits exclusifs.

11

- Inviter la population par le biais d'avis dans les journaux.
- Ajouter : associations touristiques, entreprises d'écotourisme, associations de chasseurs et de pêcheurs, Fédération québécoise de la faune, Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec.

13

- Ajouter les propriétaires de boisés, les associations touristiques régionales, les acteurs du secteur récréotouristique, les conseils régionaux de l'environnement.

14

- Ajouter les trappeurs, les syndicats et offices de producteurs de bois, les associations de propriétaires, les associations sportives et récréatives, les travailleurs forestiers, les aménagistes.

15

- Ajouter : centres locaux de développement, travailleurs forestiers, acteurs du secteur récréotouristique, comités consultatifs d'urbanisme, associations de lacs.
- Pour certains participants, le citoyen devrait exercer son droit de participation par l'entremise d'une association qui le représenterait.

16

- Ajouter : les conseils régionaux de l'environnement, les centres locaux de développement, les syndicats et offices de mise en marché, l'Union des producteurs agricoles, les comités de gestion des bassins versants.

17

- Liste complète.

4. Principes [politique de consultation, section 4, page 4]

La politique repose sur des principes et des valeurs d'ouverture, de convivialité, de transparence, de clarté et de souplesse qui régissent les actions du ministre et des employés du ministère des Ressources naturelles et que les participants aux consultations devront aussi respecter.

Ces principes (participation de tous les intéressés, traitement égal pour tous, vulgarisation et diffusion de l'information disponible, etc.) sont-ils clairs ? Est-ce qu'ils constituent une base solide pour les futures consultations ? Faudrait-il en ajouter ou en soustraire ?

01

- Favoriser la création de mécanismes qui permettraient des échanges d'informations soutenus et des prises de décision décentralisées et concertées.
- Reconnaître les spécificités régionales et locales.
- Respecter les valeurs, les priorités et les droits de toutes les communautés.
- Les consultations doivent s'articuler autour de critères et non autour des propositions fermes du Ministère.
- Vulgariser les termes techniques et scientifiques.
- Garantir des délais minimaux.
- Organiser les consultations en dehors des périodes de pointe et des vacances.
- Fournir une assistance technique et financière.
- Faire connaître les motifs des décisions.

02

- Favoriser la participation des Autochtones aux consultations régionales et locales.
- Fournir aux participants une assistance financière et technique.

03

- D'accord avec le projet.
- La question des délais est primordiale.
- Les consultations des Autochtones doivent être intégrées aux autres consultations.

04

- D'accord avec les principes.
- Prévoir des démarches particulières pour certaines clientèles cibles.

- Les modalités de consultation doivent tenir compte des moyens dont les participants disposent.
- 05
- D'accord avec le projet.
- 07
- Les participants doivent pouvoir analyser les conséquences de leurs choix. Le ministre doit dresser un portrait économique de l'industrie forestière, de ses retombées, décrire les ressources disponibles.
 - Les participants doivent agir avec civisme, franchise et bonne foi.
 - Les principes sont bons, les moyens de les respecter existeront-ils ?
- 08
- Principes adéquats.
 - Ajouter : *éviter le « mur à mur ».*
 - Préciser davantage la notion de « souplesse » : laisser de la place pour les initiatives et les dynamiques nouvelles.
- 09
- Préoccupé du poids de la consultation régionale par rapport aux autres consultations.
 - L'influence des grands centres urbains est préoccupante.
 - Nécessité de tenir compte des particularités régionales.
- 11
- Principes clairs.
 - Prévoir un cadre d'application.
 - Le principe du « traitement égal » semble difficilement applicable en raison de la diversité des intérêts en jeu.
 - Ajouter : *respect des particularités régionales et locales.*
 - La question des délais est fondamentale.
- 13
- Principes incomplets.
 - Reconnaître les particularités régionales.
 - Tous les enjeux forestiers doivent faire l'objet de consultations régionales.
- 14
- D'accord avec le projet.
 - Tenir de préférence les consultations au printemps durant la période précédant l'ouverture de l'activité halieutique (prévoir un délai de 45 jours pour permettre aux organismes ayant une gestion démocratique d'exercer pleinement leur mandat. Le conseil régional de développement requiert un délai de 90 jours pour organiser toute consultation).
 - La documentation doit être vulgarisée et accessible dans le site Internet du Ministère.
 - Une personne-ressource du Ministère doit pouvoir fournir les informations requises.
 - Le Ministère devrait publier des avis annonçant les consultations dans les journaux.

15

- Ajouter : respecter les cultures régionales.
- Ajouter : accorder l'assistance requise.

16

- Les consultations doivent être largement publicisées.
- Les délais doivent tenir compte de la complexité des sujets.
- Les décisions ministérielles doivent être justifiées et l'on doit expliquer les avantages qu'elles comportent pour la population.
- Accorder l'assistance financière requise selon des principes d'équité.

17

- D'accord avec le projet.

5. Résultats des consultations [politique de consultation, section 5, page 5]

Dans la politique, on explique les résultats anticipés des futures consultations.

Ces résultats sont-ils réalistes ? Mesurables ? Devrait-on prévoir d'autres résultats ?

02

- Prévoir un mécanisme pour évaluer le taux de satisfaction des participants face aux consultations.

03

- D'accord avec le projet.
- Ajouter : *rechercher des décisions consensuelles.*
- Ajouter : *augmenter la satisfaction à l'égard de la gestion des forêts.*

04

- Ajouter : *augmenter la connaissance et la compréhension par la population et les clientèles de la gestion des forêts.*

05

- D'accord avec le projet.

07

- D'accord avec le projet mais ajouter : *la mesure des impacts sur la forêt.*
- Problème appréhendé en ce qui a trait à la mesure des résultats.

08

- Les résultats espérés dépassent ceux énoncés dans le projet : *utilisation concertée et intégrée du territoire.*
- Quels seront les critères de décision du ministre ?
- Quelle importance accordera-t-on aux avis des régions en cas de divergence d'opinions lors des consultations ? Prévoir des mécanismes d'arbitrage et de règlement des litiges.

09

- Le projet manque de précision.
- Nécessité d'expliquer les liens entre toutes les consultations annoncées.

11

- Résultats réalistes et faciles à prévoir.
- Le défi réside dans l'évaluation des résultats sur le terrain.

14

- Résultats réalistes mais difficilement mesurables.
- Indicateur proposé : la mesure des retombées financières.

15

- Il est essentiel de définir des critères et de mettre au point des outils pour évaluer la gestion forestière.

16

- Les résultats doivent être mesurables.
- Les objectifs seront plus difficiles à atteindre dans le secteur de la forêt privée.
- Les consultations doivent être faites dans une perspective à long terme.

17

- D'accord avec le projet.

6. Objets des consultations [politique de consultation, section 6, page 6]

La politique résume les responsabilités du ministre en matière de gestion du milieu forestier [politique de consultation, introduction à la section 6 et Annexe 1].

Cette partie du document est-elle suffisamment claire ? Indiquez-nous comment on pourrait l'améliorer si cela vous semble nécessaire.

02

- Limiter les consultations aux régions concernées par un sujet (ex. : limite nord des attributions commerciales de bois).
- Préciser l'échelle de chaque consultation (régionale, locale, etc.).

04

- Ajouter aux responsabilités du ministre : *développer une industrie forestière forte et économiquement viable ; s'assurer que les plans annuels d'intervention contiennent des ententes entre industriels et usagers du territoire (sur des mesures d'harmonisation).*

07

- On doit préciser la portée de la politique dans le secteur de la forêt privée.

08

- clarifier la notion de contexte forestier et inclure des éléments tels les effets des pratiques forestières sur la faune, la flore, etc.
- les intentions du gouvernement en ce qui a trait à la contribution du secteur forestier dans le développement des régions doivent être précisées ; l'approche par paysage doit être développée.

11

- Responsabilités claires.
- Le projet n'est pas clair quant à la participation du ministre aux consultations et quant à sa volonté de tenir compte des recommandations qui en découleront.
- Le ministre doit faire connaître les objectifs précis de même que les tenants et les aboutissants de chaque consultation.
- Le ministre doit faire valider l'objet des consultations par le milieu.

14

- D'accord avec le projet.
- Constituer une table de consultation générale de gestion intégrée des ressources pour étudier les effets de la superposition des différents mandats ou exploitations sur un territoire et les possibilités d'harmonisation.
- Des participants sont préoccupés : de la façon dont le ministre va s'impliquer comme modérateur et gestionnaire de l'ensemble des demandes ; des procédures que le ministre appliquera dans les situations où il y aurait des baisses significatives de la possibilité forestière.

15

- Forêts privées : le ministre doit préciser comment il entend favoriser un aménagement durable des forêts privées.
- Harmoniser la politique avec la *Stratégie de développement économique des régions ressources* et la *Politique de la ruralité*.

16

- Les responsabilités du ministre en matière de protection de la biodiversité dépassent la simple classification des écosystèmes forestiers exceptionnels.
- Le ministre doit assurer l'aménagement durable des forêts.

17

- Tenir compte des orientations retenues dans chacune des régions.
- Préciser comment le ministre entend favoriser l'aménagement durable des forêts privées et la contribution accrue du secteur forestier au développement des régions.

La politique énumère sept objets de consultation. *Veillez formuler vos commentaires pour chacun de ces objets (sous-sections 6.1 à 6.8).*

6.1 Orientations, politiques et programmes [politique de consultation, sous-section 6.1, page 7]

Cette partie du document traite non seulement des orientations du ministre dans des domaines comme l'octroi des ressources, l'aménagement intégré, la protection de l'environnement, le développement économique et social, etc., mais aussi des politiques, des programmes et des actions qui en découlent.

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

02

- Organiser des consultations à l'échelle des régions exclusivement.
- Les organismes nationaux doivent se faire entendre lors des consultations régionales (abolir les consultations nationales).

03

- Il faut analyser les résultats de façon impartiale.

04

- Organiser des consultations distinctes pour le secteur de la forêt privée.

14

- La politique doit favoriser les citoyens autant que les industries.

16

- Les orientations, politiques et programmes doivent être adaptés au contexte de la forêt privée et arrimés avec les orientations locales (schémas d'aménagement).
- Viser l'amélioration de l'état des forêts.
- Viser l'utilisation optimale des ressources en favorisant la deuxième et la troisième transformation.
- L'État devrait intervenir rigoureusement pour freiner la disparition des forêts privées.

17

- Organiser des consultations distinctes pour la forêt privée.

6.2 Découpage du territoire forestier [politique de consultation, sous-section 6.2, page 8]

La *Loi sur les forêts* (nouveaux articles 35.1 et 35.2) stipule que le territoire forestier sera désormais divisé en unités d'aménagement stables qui remplaceront les « aires communes » actuelles. Ce découpage est important à plusieurs égards : calcul de la possibilité forestière, octroi de droits forestiers, détermination des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, préparation des plans d'aménagement forestier, etc. Une fois terminé (2002), il ne pourra être modifié que pour des motifs exceptionnels, comme la création d'une vaste aire préservée, par exemple.

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

01

- Permettre la participation des municipalités régionales de comté.

02

- Faire des consultations sur la limite nord des attributions de bois avant d'en organiser sur les unités d'aménagement.
- Consultations régionales seulement.

03

- Il faut prévoir deux étapes distinctes : consultation sur les critères ; consultation sur la délimitation.

04

- Réviser les échéances.

05

- Organiser une consultation distincte sur la limite nord des attributions commerciales de bois dans toutes les régions.

08

- Consultation trop tardive.

16

- L'échéance de 2002 est irréaliste.
- À l'échelle nationale, les consultations doivent porter sur les orientations et, à l'échelle régionale, sur la délimitation des unités d'aménagement proprement dite.

6.3 Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier [politique de consultation, sous-section 6.3, page 9]

La *Loi sur les forêts* (nouvel article 35.6) précise que le ministre fixe des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier pour chaque unité d'aménagement, notamment en ce qui a trait au rendement accru, au maintien de la diversité biologique, à la préservation de la qualité des paysages, à l'intégration des activités qui se déroulent sur le territoire, etc. Ces objectifs sont fixés après consultation des ministères (Environnement, etc.) et des acteurs régionaux concernés, conformément à la politique de consultation.

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

02

- Il incombe aux régions de décider si la consultation doit se dérouler à l'échelle des unités d'aménagement.

14

- Tenir compte des particularités locales (schémas d'aménagement).

16

- Une approche équivalente est requise dans le secteur de la forêt privée.

6.4 Performance des titulaires de droits forestiers [politique de consultation, sous-section 6.4, page 9]

La *Loi sur les forêts* (article 77) énumère les éléments considérés par le ministre lors de la révision quinquennale des attributions consenties aux bénéficiaires de CAAF et de CAF : consommation de bois au cours de la dernière période quinquennale, changements dans les volumes de bois disponibles dans les forêts privées ou les autres sources de matière ligneuse, impact et efficacité des activités d'aménagement sur les plans forestier et environnemental, par exemple (article 77, paragraphe 5).

En fait, l'article 77 prévoit une véritable évaluation de la performance des bénéficiaires de contrats sur les plans forestier et environnemental et, ceux dont la performance sera jugée inadéquate, ne pourront obtenir aucune augmentation des volumes de bois accrus, même pour combler les besoins croissants de leurs usines (article 77.1). Il est donc essentiel que les bénéficiaires de contrats connaissent les critères et indicateurs qui seront retenus pour évaluer leurs performances. Or, comme ces critères et indicateurs doivent refléter les préoccupations du milieu, le ministre entend en faire l'objet d'une future consultation publique particulière.

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

02

- Consultations régionales seulement.

15

- Éviter les approches « mur à mur ».
- Adopter des approches qui favoriseront les innovations.

6.5 Écosystèmes forestiers exceptionnels [politique de consultation, sous-section 6.5, page 10]

En vertu du nouvel article 24.4 de la *Loi sur les forêts*, le ministre peut, avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs, classer comme « écosystème forestier exceptionnel » tout écosystème qui présente un intérêt particulier pour le maintien de la biodiversité, notamment en raison de son caractère rare ou ancien. Avant d'arrêter sa décision, le ministre doit consulter les municipalités, la communauté urbaine, les communautés autochtones ou les bénéficiaires de droits forestiers ou miniers concernés.

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

01

- Les critères de classification devront être connus.

03

- Il faut organiser des consultations régionales élargies.

04

- Il faut organiser des consultations régionales élargies.

08

- Il faut organiser des consultations régionales élargies.

13

- Il faut aborder la question de la protection des boisés privés dans les milieux urbains, périurbains ou agricoles.

14

- Consulter les municipalités régionales de comté et les gestionnaires de zecs.

16

- Les écosystèmes forestiers exceptionnels revêtent une importance supra régionale et exigent donc des consultations à l'échelle du Québec.

17

- Consulter les individus et les organismes concernés par tout projet de protection d'un écosystème forestier exceptionnel dans un boisé privé.

6.6 Programmes particuliers [politique de consultation, sous-section 6.6, page 10]

Les « programmes » dont il est question dans cette partie du document ne sont pas des programmes administratifs au sens usuel du terme comme le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, par exemple, mais plutôt des procédures mises en place pour assouplir la gestion forestière.

En vertu de dispositions de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (articles 17.13 à 17.16), le gouvernement peut, à la demande du ministre, adopter des « programmes » en vue de faciliter la mise en application de certaines politiques forestières ou autres (rendement accru, politiques économiques, politiques relatives aux régions-ressources, etc.). On instaure de tels programmes pour adapter les règles de gestion forestière dans les secteurs où l'on constate que les dispositions légales et réglementaires en vigueur ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés. Les règles particulières ainsi établies par le gouvernement complètent les dispositions de la *Loi sur les forêts* ou des règlements afférents ou elles s'y substituent.

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

04

- Il revient au milieu d'indiquer les programmes particuliers dont il a besoin.

05

- Consulter non seulement sur le contenu des programmes, mais aussi sur la répartition des budgets entre les régions.

08

- Organiser une consultation nationale sur tout programme qui a une incidence à l'échelle du Québec.
- Les régions doivent se prononcer avant les organismes nationaux.

14

- Mettre en place des programmes de soutien financier facilitant la participation des organismes sans but lucratif à la gestion des forêts.

6.7 Délégation de gestion [politique de consultation, sous-section 6.7, page 11]

En vertu des dispositions de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (voir sous-section 6.6), le ministre peut déléguer la gestion des réserves forestières à des municipalités régionales de comté ou à des organismes autochtones, à des conditions qui sont définies dans des ententes. Rappelons que les réserves forestières sont des territoires où ne s'exercent ni contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, ni contrat d'aménagement forestier. Soulignons que le gouvernement a déjà approuvé certains projets-pilotes en matière de délégation de la gestion forestière (conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*).

Avez-vous des attentes précises sur ce point ?

05

- D'accord avec le projet.

08

- Il faudra outiller les délégataires.

11

- Les délégataires devraient être obligés d'organiser des consultations.

6.8 Ajouts de sujets

La politique de consultation devrait-elle couvrir d'autres sujets ?

01

- Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.
- Les modèles d'intendance de la forêt.

| | |
|----|---|
| – | Les milieux humides et les réseaux hydrographiques. |
| 02 | |
| – | Les plans généraux d'aménagement forestier. |
| 03 | |
| – | Le <i>Programme de forêt habitée</i> . |
| – | La gestion du <i>Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier</i> . |
| – | Le mode de participation à l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier. |
| – | La <i>Politique de gestion du réseau de chemins forestiers</i> . |
| – | L'octroi de conventions d'aménagement forestier. |
| – | L'utilisation polyvalente du milieu forestier. |
| 04 | |
| – | Les plans d'aménagement forestier. |
| 05 | |
| – | Les responsabilités des autres ministères ou organismes gouvernementaux. |
| – | La forêt habitée. |
| 07 | |
| – | Les chemins forestiers. |
| – | Les moyens requis pour intégrer à la planification forestière les attentes des divers utilisateurs. |
| 09 | |
| – | La main-d'œuvre. |
| 13 | |
| – | Les boisés privés dans les milieux urbains, périurbains et agricoles. |
| – | Le tourisme et l'agrotourisme. |
| – | La stratégie des aires protégées. |
| – | La biodiversité. |
| 14 | |
| – | Les domaines faunique et récréatif. |
| – | L'état des territoires protégés et leur gestion. |
| – | Tout sujet pour lequel il deviendrait pertinent d'organiser une consultation (prévoir de la souplesse dans la politique). |
| 17 | |
| – | La valeur sociale et économique de la forêt. |
| – | Le partage des redevances forestières. |
| – | L'utilisation des redevances forestières pour aménager les boisés privés. |
| – | La répartition des budgets ministériels entre les régions. |

7. Modalités générales de consultation [politique de consultation, section 7, page 11]

La politique établit les modalités générales des consultations, tout en reconnaissant qu'elles doivent être adaptées à chaque situation.

Êtes-vous d'accord avec cette approche ?

02

- Donner aux participants l'assistance technique et financière dont ils ont besoin.

03

- Modalités imprécises.
- Trop de participants.
- Prévoir des périodes d'information.
- Utiliser la formule des audiences publiques.
- Permettre aux participants de consulter des experts.

04

- D'accord avec le projet.
- Revoir la question des délais.

05

- D'accord avec le projet.

07

- L'industrie demande qu'on précise, dans les modalités, les participants qui seront invités aux consultations de même que leurs droits sur le territoire.

08

- Toute consultation doit être précédée d'une séance d'information.
- Celui qui consulte ne doit pas être celui qui compile les résultats.
- Fournir aux participants les ressources dont ils ont besoin.

09

- Les modalités doivent favoriser la participation du plus grand nombre de personnes possible.
- Les consultations doivent être tenues à l'échelle des municipalités régionales de comté.
- Il faut regrouper certains sujets.
- Il faut prévoir 30 jours entre l'envoi des invitations et la tenue des consultations.
- Les consultations doivent faire ressortir clairement les intentions ministérielles.
- Les délais doivent être suffisants.
- Prévoir des consultations sur la forêt habitée.

10

- Prévoir des périodes d'information avant de tenir les consultations proprement dites.
- Les documents de consultation doivent faire état de l'impact des propositions ministérielles.
- Regrouper les consultations lorsque cela est possible.
- Distribuer les documents à toutes les adresses civiles.
- Le rapport de consultation du ministre doit comporter des sections distinctes pour les régions ; il faut aussi considérer les spécificités des villes et des villages.

11

- Modalités générales adéquates.
- Prévoir des adaptations possibles selon les territoires visés.

14

- D'accord avec le projet.
- Créer localement une table permanente qui faciliterait l'articulation de la représentativité.

15

- Adopter un processus permanent de consultation.

16

- Les modalités doivent être adaptées aux situations.

17

- D'accord avec le projet.

7.1 Planification annuelle des consultations [politique de consultation, sous-section 7.1, page 12]

Le ministre publiera chaque année une liste la plus complète possible des consultations qu'il prévoit tenir afin de permettre aux intéressés de planifier leur participation.

Cette approche vous semble-t-elle adéquate ? Devrait-on prévoir d'autres mesures pour informer les publics cibles des futures consultations ?

02

- Prévoir des délais raisonnables.
- Prévoir un délai de 90 jours entre le dépôt des documents et les consultations.
- N'organiser aucune consultation entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre.

04

- Diffuser la liste annuelle le plus largement possible.

05

- D'accord avec le projet.

07

- Approche adéquate.
- S'assurer que cette liste est diffusée.
- Tenir compte des délais et de certaines périodes d'achalandage (ex. : périodes de chasse).

11

- Publier la liste des consultations, y compris une description des enjeux et des objectifs.

15

- Viser l'efficacité dans l'organisation des consultations.

16

- Approche intéressante.

17

- Flexibilité requise.
- Regrouper les consultations dans la mesure du possible.

7.2 Consultations nationales [politique de consultation, sous-section 7.2, page 12]

Le Ministère consultera les associations et les organismes nationaux sur les enjeux de la gestion forestière. Ces consultations prendront diverses formes selon les questions à l'étude.

Êtes-vous favorables à cette approche ?

02

- En désaccord avec le projet : organiser des consultations régionales seulement.

03

- Les organismes nationaux doivent être impliqués dans l'élaboration des politiques et programmes.

04

- D'accord avec le projet.

05

- D'accord avec le projet.
- Ajouter : Ordre des agronomes du Québec (acériculture) et Solidarité rurale.

07

- D'accord avec le projet.

08

- Les régions doivent être en mesure de se prononcer sur tout sujet qui les concerne.

09

- L'approche convient.

11

- D'accord avec le projet, dans la mesure où tous les milieux seront consultés.

14

- D'accord avec le projet.

15

- Quel sera le poids des consultations régionales (par rapport aux consultations nationales) ?
- Les consultations nationales ne devraient porter que sur les orientations.

16

- Table permanente.

17

- Intégrer la population aux discussions.

7.3 Consultations régionales [politique de consultation, sous-section 7.3, page 13]

Le Ministère reconnaît le rôle stratégique des conseils régionaux de développement, qui sont les porte-parole de leurs régions respectives. Dans sa politique, il leur confie l'organisation des consultations à l'échelle régionale. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les conseils régionaux de développement pourront compter sur le soutien des directions régionales de Forêt Québec.

Cette approche convient-elle à votre conseil régional ainsi qu'aux personnes, organismes et municipalités de votre région, y compris les municipalités régionales de comté ?

01

- Adopter un mécanisme régional de consultation officiel, permanent et indépendant, qui peut organiser ses propres consultations et non seulement celles « commandées » par le ministre des Ressources naturelles.

03

- Mieux départager les rôles des directions régionales du Ministère et des conseils régionaux de développement.
- Accorder des contrats de services.
- Rôle des conseils régionaux de développement : organisation et suivi des consultations, recherche de consensus (rôle majeur).

04

- D'accord avec le projet.
- Accorder un soutien financier aux conseils régionaux de développement.
- Donner un rôle de premier plan aux municipalités régionales de comté.

05

- D'accord avec le projet.
- Le conseil régional de développement ne souhaite pas être considéré comme l'un des organismes consultés.

07

- D'accord avec le projet.
- Utiliser les groupes faunes en place depuis cinq ans et les autres tables régionales de concertation.
- Les conseils régionaux de développement doivent respecter les principes de la politique.

08

- Le conseil régional de développement a besoin d'un budget adéquat et de toute la latitude requise.

09

- Le conseil régional de développement pourrait être reconnu à la fois comme porte-parole de la région et comme organisateur des consultations.

11

- D'accord avec le projet, sous réserve d'obtenir les délais et les ressources nécessaires ainsi que la latitude voulue pour définir les modalités des consultations régionales avec la direction régionale du Ministère.

12

- Le conseil régional de développement est prêt à jouer un rôle actif dans la tenue des consultations à venir sur les enjeux forestiers.
- Agir de concert avec la Table de concertation sur le milieu forestier de Chaudière-Appalaches.

13

- D'accord avec les propositions.
- La population lavalloise utilise les forêts publiques d'autres régions et veut donc être consultée sur l'ensemble des enjeux forestiers.

14

- D'accord pour que le conseil régional de développement prenne en charge l'organisation des consultations.

15

- Le conseil régional de développement a un rôle à jouer et il doit avoir les moyens requis pour ce faire.

16

- L'approche convient, mais l'agence régionale de mise en valeur de la forêt privée doit être étroitement associée aux travaux du conseil régional de développement.

17

- D'accord avec le projet.
- Intégrer la population aux discussions.

7.4 Consultations locales [politique de consultation, sous-section 7.4, page 13]

On pourra tenir certaines consultations sur des enjeux très locaux à l'échelle des municipalités régionales de comté. Ces dernières joueront alors le rôle dévolu aux conseils régionaux de développement pour les consultations régionales.

Cette approche convient-elle aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux personnes, organismes et municipalités de votre région ?

04

- D'accord avec le projet.

05

- D'accord avec le projet.

08

- Prévoit constituer un comité local permanent.

09

- L'approche convient.

14

- Il est souhaité que les différentes municipalités reconnaissent les municipalités régionales de comté comme interlocutrices auprès du Ministère ; plusieurs municipalités locales veulent être consultées directement par le Ministère.

15

- Les municipalités régionales de comté et les municipalités locales sont des acteurs incontournables.
- Les centres locaux de développement doivent jouer un rôle de premier plan.

16

- L'approche convient.

17

- D'accord avec le projet.

8. Modalités de consultation propres aux Autochtones [politique de consultation, section 8, page 14]

La politique prévoit des modalités de consultation particulières pour les communautés autochtones.

8.1 À l'échelle nationale [politique de consultation, sous-section 8.1, page 15]

Les Autochtones pourront participer aux consultations nationales prévues dans la politique selon des modalités qui restent à définir.

Que pensez-vous de cette proposition ?

02

- Associer les Autochtones aux consultations régionales.

04

- D'accord avec le projet.

11

- Il sera difficile de concilier les résultats de consultations séparées.

14

- D'accord avec le projet, mais préciser les territoires concernés.

8.2 À l'échelle régionale ou locale [politique de consultation, sous-section 8.2, page 15]

Le ministre conviendra de modalités de consultation particulières avec chacune des communautés (ou groupes de communautés) intéressées. Les communautés autochtones auront aussi tout le loisir de participer aux tribunes régionales.

Avez-vous des suggestions à formuler pour faciliter le travail avec les communautés autochtones ?

03

- Les Autochtones doivent participer aux mêmes consultations que les autres participants.

04

- D'accord avec le projet.
- Accorder une place plus importante aux Autochtones dans les consultations régionales et nationales, pour harmoniser les orientations.
- Diffuser les résultats de toute consultation spécifique.

07

- Intégrer les Autochtones aux autres consultations.
- Préciser la nature des droits des Autochtones et leur impact en matière de gestion forestière.
- Nécessité d'établir un lien de confiance, en passant par l'éducation.

09

- Les Autochtones seront invités à participer aux consultations régionales.

10

- En désaccord avec la volonté gouvernementale de consulter les Autochtones séparément, car on perpétuerait ainsi les divisions et la méconnaissance.
- Les participants veulent participer aux consultations avec les Cris afin d'échanger sur leurs valeurs respectives et créer des liens de partenariat.

11

- La présence des Autochtones aux consultations régionales et locales est souhaitable.

14

- D'accord avec le projet.

9. Le comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) [politique de consultation, section 9, page 15]

La politique n'affecte nullement le rôle dévolu au CCEBJ.

10. Les délégués [politique de consultation, section 10, page 15]

Les municipalités régionales de comté et les organismes autochtones qui accepteront de gérer des réserves forestières devront adopter des règles de consultation semblables à celles prévues dans la politique.

Avez-vous des commentaires à formuler ?

04

- D'accord avec le projet.

05

- D'accord avec le projet.

07

- Une municipalité régionale de comté est en désaccord avec le projet.
- Une municipalité régionale de comté est d'accord avec le projet, à condition d'obtenir les ressources requises pour appliquer la politique.

09

- L'approche convient.

11

- D'accord avec le projet.

14

- D'accord avec le projet.

17

- Précisions requises.

11. Le suivi de la politique [politique de consultation, section 11, page 16]

La politique fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Selon vous, comment pourrait-on assurer un suivi adéquat de la politique ?

02

- Suivi régionalisé.
- Suivi annuel.

03

- L'évaluation après cinq ans est insuffisante.
- Procéder par questionnaire et grille d'évaluation (sur l'organisation des consultations, leur déroulement, leurs résultats).

04

- Indicateurs requis.
- Créer des comités nationaux et régionaux de suivi—évaluation (intérêt pour les consultations, impacts des consultations).
- Évaluer chaque consultation.

05

- D'accord avec le projet.

07

- Suivi trimestriel avec intervenants du milieu.
- Procédure d'évaluation.
- Besoins d'indicateurs.

08

- Le milieu et le Ministère doivent établir des règles pour mesurer les impacts de la politique.
- La participation du milieu est un bon indicateur du succès des consultations.
- La région doit être consultée sur le rapport quinquennal et les règles d'évaluation de la politique.

09

- Le conseil régional de développement fera le suivi de l'application de la politique.

11

- Suivi par sondage.

13

- Suivi aux deux ans.
- Évaluation aux deux ans pour vérifier si l'on tient compte des orientations locales.
- Évaluation globale de la politique et de son impact sur la gestion des forêts après cinq ans.

14

- Créer un secrétariat permanent qui pourrait faire un suivi de la politique et traiter les plaintes.
- Faire un suivi transparent.

15

- Prévoir un rapport intérimaire après 30 mois.

16

- Rapport annuel.

12. Commentaires généraux et recommandations

Commentaires généraux sur le projet de politique : points forts ou faibles, réussites anticipées et difficultés appréhendées, etc.

01

- Consultations essentielles, mais scepticisme quant à la possibilité qu'a la région d'influencer les décisions.

03

- Accueil favorable, mais opinion finale à forger à la lumière des résultats (qualité des consensus régionaux, respect du Ministère pour les positions régionales).

04

- La politique aura des impacts sur les pratiques qui pourront entraîner des coûts additionnels (harmonisation, ...). Qui va assumer ces coûts ?

07

- Politique ambitieuse, mais sans moyen.
- Communication interministérielle requise.

09

- Le défi est de créer un climat de confiance.

11

- Les consultations doivent prendre la forme d'enquêtes publiques indépendantes et itinérantes.

13

- Vision trop restreinte de la forêt.

14

- Besoin d'une vision d'ensemble de la gestion du milieu forestier.

16

- Le défi est de susciter de l'intérêt.

17

- Arrimage forêt publique / forêt privée requis.

Autres recommandations de l'organisme

16

- Politique de consultation spécifique à la forêt privée.

ADDENDA

LISTE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT

- Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent (01)
- Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)
- Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (03)
- Conseil régional de développement de la Mauricie (04)
- Conseil régional de développement de l'Estrie (05)
- Conseil régional de développement de l'île de Montréal (06)
- Conseil régional de développement de l'Outaouais (07)
- Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (08)
- Conseil régional de développement de la Côte-Nord (09)
- Conseil régional de développement de la Baie-James (10)
- Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (11)
- Conseil régional de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches (12)
- Conseil régional de développement de Laval (13)
- Conseil régional de développement de Lanaudière (14)
- Conseil régional de développement des Laurentides (15)
- Conseil régional de développement de la Montérégie (16)
- Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec (17)